

## SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 34<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mardi 30 mai.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de congé.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés. — Renvoi à la commission de l'armée.
5. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Henry Chéron, Millières-Lacroix et Henry Bérenger, tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français. — Renvoi à la commission de l'armée.
6. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour la célébration, aux frais de l'Etat, des funérailles de M. le général Gallieni, ancien ministre de la guerre.  
Lecture de l'exposé des motifs.  
Déclaration de l'extrême urgence.  
Renvoi du projet de loi à la commission des finances.  
Rapport de M. Aimond au nom de la commission des finances.  
Discussion immédiate prononcée.  
Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi.
7. — Dépôt par M. Boivin-Champeaux d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intermédiaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.
8. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.  
Déclaration de l'urgence.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Amendement (disposition additionnelle) à l'article 1<sup>er</sup>, de M. Maurice Colin: MM. Maurice Colin, Ribot, ministre des finances, et Guillaume Chastenet. — Retrait de l'amendement.  
Art. 2. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
9. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant: 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.  
Discussion des articles (suite):  
Art. 8. — (Premier paragraphe de l'ancien article 6 du texte de la commission) et amendement de M. Debierre:  
Observations de M. Aimond, rapporteur, sur un nouveau texte présenté.  
Renvoi de la discussion à la prochaine séance.
10. — Ajournement de la suite de la discussion: 1<sup>o</sup> de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2<sup>o</sup> du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.
11. — Règlement de l'ordre du jour.
12. — Congé.  
Fixation de la prochaine séance au vendredi 2 juin.

SÉNAT — IN EXTENSO

## PRÉSIDENTICE DE M. ANTONIN DUBOST.

La séance est ouverte à trois heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 26 mai.  
Le procès-verbal est adopté.

## 2. — EXCUSE

M. le président. M. Quesnel s'excuse de ne pouvoir assister à la séance ni aux séances qui suivront.

## 3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Audiffred demande un congé de trois semaines.  
Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

## 4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 29 mai 1916.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 25 mai 1916, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi relative à la nomination au grade de vétérinaire aide-major de 2<sup>e</sup> classe, à titre temporaire et pour la durée de la guerre, des vétérinaires auxiliaires diplômés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.  
« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission de l'armée.

Elle sera imprimée et distribuée.

## 5. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henry Chéron, Millières-Lacroix et Henry Bérenger une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

La proposition de loi sera imprimée, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (Adhésion.)

## 6. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances, pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il demande au Sénat de déclarer l'extrême urgence.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la guerre et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour la célébration, aux frais de l'Etat, des funérailles de M. le général Gallieni, ancien ministre de la guerre.

Voix nombreuses. Lisez! lisez!

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le général Gallieni vient de s'éteindre. Par les services éminents rendus au cours d'une brillante et longue carrière, aussi bien dans le passé qu'aux heures présentes, et dont le souvenir est profondément gravé dans nos pensées comme dans nos cœurs, il a mérité notre admiration, nos regrets profonds.

Ce deuil, qui frappe si douloureusement les siens, sera non moins vivement ressenti par la nation tout entière.

Le Gouvernement, certain de traduire en cela les sentiments unanimes du Parlement et du pays, vous demande de rendre le plus bel hommage à la mémoire du général Gallieni, en décidant que lui seront faites des funérailles aux frais de l'Etat.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, et de vous prier de vouloir bien procéder d'urgence à sa discussion, le projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'extrême urgence qui est demandée par le Gouvernement, d'accord avec la commission.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Le Sénat me permettra d'adopter la procédure la plus rapide et de lui apporter oralement l'adhésion de la commission des finances au texte du projet de loi qui vient d'être déposé par M. le ministre des finances. (Très bien! très bien!)

Si le Sénat le voulait, je lui demanderais quelques minutes pour pouvoir lui présenter un rapport écrit. (Non! non!)

Mais je crois que, pour une question comme celle-là, alors qu'il s'agit des obsèques nationales de celui que nous acclamons tout récemment encore à cette tribune, les rapports les plus courts sont les meilleurs. (Adhésion unanime.)

Le Sénat et la commission des finances sont heureux de s'associer à l'initiative prise par le Gouvernement. (Applaudissements sur tous les bancs.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Amic, Jeanneney, Chautemps, Petitjean, Lourties, Barbier, Doumer, Tournon, de Selves, Peytral, Aimond, Boudenoot, Perchot, Millières-Lacroix, Colin, Ranson, d'Aunay, Milan, Chastenet et Galup.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ouvert en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars

1916 un crédit s'élevant à la somme de 20,000 fr.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de la guerre, 1<sup>re</sup> section, portant le n° 3 *ter*, et ainsi libellé : « Funérailles de M. le général Gallieni, ancien ministre de la guerre. »

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..	244
Majorité absolue.....	123
Pour.....	244

Le Sénat a adopté.

#### 7. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

#### 8. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT L'ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant restriction du droit d'émission de valeurs mobilières pendant la durée des hostilités.

M. Aimond, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en France, de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de villes, corporations ou sociétés françaises ou étrangères sont interdites à partir de la promulgation de la présente loi jusqu'à une date à fixer par décret en conseil des ministres après la cessation des hostilités.

« Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition par arrêté du ministre des finances. »

Si le texte de la commission n'est pas contesté, je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

M. le président. Une disposition additionnelle à ce texte a été proposée par M. Colin. Elle est ainsi conçue :

« La présente loi ne s'applique pas aux sociétés anonymes ou en commandite par actions, françaises, quand ces sociétés se constituent uniquement entre personnes qui se sont préalablement entendues pour de-

venir actionnaires, sans faire appel au crédit et sans faire aucune publicité. Mais, jusqu'à ce que la présente loi soit rapportée, les titres de ces sociétés ne seront pas créés et resteront attachés à la souche. »

La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, le Sénat a entendu le texte de la disposition additionnelle que j'ai eu l'honneur de déposer.

Ce texte tend beaucoup moins à demander au Sénat un vote pour le consacrer qu'à amener, soit le Gouvernement, soit la commission, à préciser exactement la portée de la prohibition édictée par le projet de loi qui nous est soumis.

Il est certain, que ce projet prohibe l'émission des actions faite par une société qui se constituerait suivant le mode indiqué par la loi de 1867. Le texte même de cette loi suppose, en effet, que les sociétés par actions qui se fondent font appel au public pour lui demander de souscrire les titres destinés à constituer le capital de la société.

Mais si c'est là le mode employé pour constituer des sociétés qui ont besoin d'un très gros capital, il n'en est plus ainsi lorsqu'il s'agit de constituer des sociétés n'ayant besoin que d'un capital moins important. Depuis un certain nombre d'années surtout, la procédure employée est tout autre et il semble bien, au premier abord tout au moins, qu'elle ne rentre pas dans le cadre de la loi de 1867.

Un groupe plus ou moins nombreux de personnes se réunit, entre lesquelles les conditions du pacte social sont discutées et qui souscrivent les actions sans qu'il y ait aucune publicité, sans que le public soit appelé à prendre part à la constitution du capital. Si la prohibition édictée par le projet en discussion s'applique et aux sociétés qui se fondent suivant le procédé prévu par la loi de 1867, c'est-à-dire la souscription de titres offerts au public, et à celles qui se constituent entre des personnes qui ne font aucun appel au public pour la constitution du capital social, la portée en apparaît comme extrêmement grave.

En effet, à une époque où les capitaux auront besoin de se grouper en vue de réparer une partie des désastres et des ruines que la guerre aura accumulés, si l'on n'a pas la possibilité de fonder des sociétés anonymes, il faudra nécessairement recourir à l'une des autres formes de sociétés admises par la loi : il faudra soit constituer des sociétés en nom collectif ou en commandite simple, soit former des associations en participation.

Je n'ai pas besoin de vous dire que nombre de personnes qui entreraient volontiers dans une société par actions ne se soucieraient nullement d'entrer soit dans une société en nom collectif ou en commandite simple, soit dans un association en participation.

Si donc la prohibition édictée par le texte qui vous est proposé visait toutes les sociétés par actions, quel que soit leur mode de constitution, sa portée, je le répète, serait extrêmement grave : elle serait une véritable entrave au groupement des capitaux et constituerait un véritable danger pour un pays où il y a tant de ruines à réparer. Je ne crains pas d'ajouter qu'elle serait en outre très menaçante pour les intérêts fiscaux de l'Etat.

Ne savez-vous pas en effet, messieurs, que l'établissement de certains impôts suppose pour l'administration le droit à certaines investigations possibles dans les sociétés par actions, mais rigoureusement interdites dans les autres sociétés?

Si elle était absolue, la portée de la prohibition prévue dans le texte, serait donc extrêmement fâcheuse tant au point de vue

des intérêts économiques du pays que des intérêts fiscaux du Trésor.

Or, telle n'est pas, à mon avis, la portée de la prohibition édictée par le projet.

Je suis convaincu qu'elle ne vise pas les sociétés qui se fondent sans publicité, sans que le public soit appelé à souscrire des titres qui lui sont offerts.

D'abord si je prends le texte même, je ne vois pas qu'il édicte la prohibition de fonder des sociétés. Il vise, et vise uniquement « l'émission, l'exposition, la mise en vente des titres ».

Dans les sociétés qui se forment ainsi que je l'ai exposé, il n'y a, à proprement parler, ni émission, ni exposition, ni mise en vente, ni introduction de titres sur le marché. Par conséquent, ces sociétés paraissent bien rester en dehors du cadre de la prohibition édictée par le projet qui nous est soumis.

Mais il y a mieux : les termes de l'énumération qui se trouve dans ce projet n'ont pas été imaginés par ses rédacteurs, ils ont été pris dans des lois antérieures dont le texte ne fait que reproduire les dispositions, notamment dans les lois du 13 avril 1898 et du 3 janvier 1907.

La loi du 13 avril 1898, dans son article 13, vise « l'émission, la mise en vente, l'exposition ou l'introduction sur le marché des titres étrangers désignés dans l'article 4 de la loi du 29 juin 1872 ». Mais cette loi s'applique uniquement à des titres étrangers. Il eût donc été difficile d'en admettre l'application littérale tout au moins à des titres français.

Par contre, cette loi du 13 avril 1898 a été suivie par une loi du 3 janvier 1907 qui, elle, vise non seulement les titres étrangers, mais également les titres émis par des sociétés françaises. Son article 3 vise « l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'il soient, de sociétés françaises ou étrangères ».

En rapprochant les termes des lois de 1898 et de 1907 des termes du projet dont le vote vous est demandé, on s'aperçoit que l'énumération qui y figure ne fait que reproduire celles qui se trouvent dans les lois de 1898 et de 1907. Il semble donc tout naturel d'en déduire cette conséquence que cette énumération a, dans le projet, exactement le même sens et la même portée que dans les lois de 1898 et de 1907. Or, la jurisprudence interprétant soit le texte de la loi de 1898, soit le texte de la loi de 1907, a formellement décidé que ces deux lois ne s'appliquaient pas aux sociétés par actions qui étaient fondées sans émission de titres offerts au public.

Je suis donc en droit de conclure que l'énumération qui se trouve dans le projet a exactement le même sens et la même portée que dans les lois de 1898 et de 1907. Seulement, il importe que cette question cesse d'en être une. Il importe que, sur ce point, il n'y ait pas la moindre difficulté et le moindre doute.

Vous comprenez très bien que les capitalistes auxquels on demande de s'engager dans les liens d'une société par actions tiennent à savoir si la société, pour laquelle on les sollicite, tombe ou non sous le coup de la prohibition du texte dont on nous demande le vote.

Aussi, je demande, soit à la commission, soit au Gouvernement, de nous donner des explications très nettes sur la portée de ce texte. Si les explications sont celles que j'attends, je n'aurai qu'à retirer mon amendement : la portée de la loi sera très claire, très nette, car il faut qu'en pareille matière il n'y ait pas place au moindre doute. (Applaudissements.)

**M. Ribot, ministre des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. le ministre.** Messieurs, je réponds très volontiers à la question que m'a posée M. Colin.

Notre collègue demande, en somme, qu'on explique le mot « émission ». Ce mot a été expliqué dans les instructions du ministère des finances et dans les arrêts de la cour de cassation. C'est une expression générale qui comprend tout placement de valeurs nouvelles sur le marché français par une collectivité ou son mandataire.

Il y a donc, dans le sens du mot, cet élément certain : l'appel au marché, l'introduction de valeurs nouvelles sur le marché national sous une forme quelconque. Si deux ou trois personnes se réunissent pour se partager des actions, il n'entrera dans l'idée de personne que les lois fiscales ou pénales puissent être applicables.

En demandant, à l'exemple de l'Angleterre, des pouvoirs extraordinaires — qui cesseront après la guerre, bien entendu — le Gouvernement a voulu avoir un regard sur le marché des valeurs mobilières et, au moment où l'on a besoin de tant de ressources pour la défense nationale, ne pas laisser ces ressources se diriger vers des buts tout à fait différents.

J'ai dit à la Chambre des députés, et je le répète au Sénat, que le ministre des finances usera avec discrétion et largeur d'esprit de ce pouvoir. Il permettra facilement la création de toute société qui se fondera pour aider à la défense nationale ou l'élargissement de son cadre dans ce but.

Plus tard, quand il s'agira de reconstruire nos industries, de rendre la vie aux départements envahis, il va de soi que nous accorderons toutes les autorisations qui nous seront demandées. Mais il y a des buts moins légitimes. Nous demandons au Sénat de nous donner le pouvoir d'arrêter tout ce qui, au lieu de favoriser la défense nationale, pourrait lui être contraire. (*Très bien ! très bien !*)

**M. Antony Ratier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Ratier.

**M. Antony Ratier.** Je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre sur l'interprétation du mot « émission ». J'en avais noté le sens donné dans le dictionnaire de Littré ou dans des ouvrages spéciaux, et j'avais l'intention d'intervenir dans ce débat. Mais, du moment que M. le ministre déclare qu'en aucun cas on ne pourra dire qu'il y a émission de titres lorsqu'il ne sera pas fait appel au public j'ai satisfaction complète.

**M. le ministre.** J'ai le plus grand respect pour le dictionnaire de Littré, je le consulte à l'Académie quand nous travaillons au dictionnaire, mais, en tant que ministre des finances, je me guiderai sur d'autres autorités, comme la cour de cassation.

Ce que je dis très nettement, c'est que nous n'entendons appliquer cette loi que lorsqu'il y aura appel à la publicité pour un placement de valeurs sur le marché.

**M. le président.** La parole est à M. Chastenot.

**M. Guillaume Chastenot.** Certaines personnes, certains financiers, certains journaux spéciaux, s'étaient émus de la formule par laquelle la loi marque son emprise. Elle vise « l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché de titres ». Quel sens faut-il donner à cette formule ?

On a paru craindre qu'elle n'entrave des opérations sur des titres qu'on négocie

actuellement ou n'arrête la constitution de sociétés entre particuliers, ou la constitution d'emprunts sous forme d'obligations. Ce sont les mêmes préoccupations qui se sont fait jour dans l'amendement que vient de développer mon ami, l'honorable M. Colin.

A cet égard, M. le ministre nous a donné tous apaisements. La commission des finances s'était elle-même préoccupée des expressions employées par la loi, du sens que leur donnait la jurisprudence, et elle aurait peut-être désiré certaines modifications ou certaines précisions.

M. le ministre a fait ressortir que ces termes avaient un caractère en quelque sorte sacramentel, parce qu'on les rencontrait dans toutes les lois antérieures et qu'une jurisprudence s'était établie qu'il était inutile de troubler. De plus, si l'on changeait de texte, il fallait retourner devant la Chambre, et M. le ministre désirait écarter cette éventualité.

En ce qui concerne les opérations énumérées par le projet de loi, M. le ministre a déclaré à la commission des finances, comme il l'avait déclaré à la Chambre, que pour toutes les valeurs existantes et faisant actuellement l'objet de négociations, pour toutes les valeurs déjà émises et introduites, elles pourraient continuer, comme par le passé, à être exposées, mises en vente ou négociées en bourse ou en banque. L'interdiction ne s'applique qu'aux émissions ou introductions nouvelles. Elle ne peut avoir d'effet rétroactif.

Il n'y a pas de doute à cet égard.

On pourrait encore préciser davantage. Il peut y avoir des valeurs depuis longtemps créées et négociées sur les marchés étrangers. Ces valeurs-là pourront-elles être introduites en France ?...

M. le ministre a répondu catégoriquement et avec raison : « Non, on ne pourra pas les introduire sur le marché français. Il y a pour cela une raison qui s'impose : la défense du change national. »

Mais en ce qui concerne les valeurs françaises, la question est plus délicate, car les émissions de valeurs françaises ne peuvent aggraver le change pour notre pays.

On pourrait même très bien concevoir certaines hypothèses où l'émission de valeurs françaises serait plutôt de nature à profiter à ce change.

Mais je n'entends pas discuter, encore moins critiquer les intentions de M. le ministre des finances. Je voudrais seulement qu'elles fussent bien précisées. Au surplus, cela est-il superflu, si je l'ai bien entendu tout à l'heure.

Il faut, n'est-il pas vrai, distinguer entre deux modes de procéder pour la création de sociétés nouvelles, et également pour les emprunts par voie de création d'obligations.

On peut y procéder soit par voie de souscription entre particuliers, soit par voie d'émission en s'adressant au public. Ne pourra-t-on plus à l'avenir souscrire des actions à une société nouvelle ? ne pourra-t-on pas, en d'autres termes, créer de nouvelles sociétés anonymes ? Des sociétés qui ont besoin de capitaux ne pourront-elles pas fournir des obligations en représentation de leurs emprunts ?

Les intentions de M. le ministre — il l'a indiqué, je le crois, d'une façon suffisante — ne vont pas jusqu'à de pareilles prohibitions. On pourra parfaitement, en dehors de l'appel au public, créer des sociétés ; une société existante pourra très bien donner des obligations aux banquiers ou aux personnes qui lui souscriront un emprunt. C'est le fait de recourir au marché, de s'adresser au public qui seul peut tomber sous l'interdiction de la loi. C'est bien ainsi, monsieur le ministre, que, conformément à vos intentions, il faut interpréter le texte

que vous proposez à nos délibérations et dont vous nous demandez le vote ? (*Très bien ! très bien !*)

**M. le ministre des finances.** Parfaitement, il n'y a pas de doute.

**M. Maurice Colin.** Les déclarations de M. le ministre des finances me donnent entière satisfaction. Du moment qu'il est bien entendu que la prohibition de la loi s'applique uniquement aux sociétés qui font appel au public en offrant des titres à souscrire, et qu'elle ne vise pas les sociétés qui se fondent sans rien demander au public du capital qui doit leur permettre de fonctionner, j'ai pleine satisfaction et mon amendement n'a plus d'objet. Je déclare le retirer.

**M. le président.** L'amendement étant retiré, l'article 1<sup>er</sup> demeure adopté.

« Art. 2. — Les infractions à la présente loi seront passibles d'un emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de 1,000 à 10,000 fr. et en cas de récidive d'un emprisonnement de un à deux ans et d'une amende de 10,000 à 25,000 fr.

« L'article 463 du code pénal sera applicable. »

S'il n'y a pas d'observation sur cet article, je le mets aux voix.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 9. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1<sup>o</sup> l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2<sup>o</sup> certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

Je rappelle au Sénat qu'il a, dans sa dernière séance, renvoyé à la commission l'article 8 ainsi que l'amendement y déposé par M. Debierre.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Aimond, rapporteur.** Le Sénat se rappelle qu'il avait renvoyé à sa commission des finances, sans opposition de cette dernière, l'amendement déposé par l'honorable M. Debierre au cours de la discussion.

Cet amendement diffère sensiblement du texte que nous vous avons soumis et son adoption était susceptible d'entraîner d'importantes répercussions sur les autres articles de la loi.

La commission des finances l'a examiné. Elle en a conservé la texture générale, mais elle a estimé que sa rédaction prêtait à de graves critiques. Je rappelle qu'il tendait à remplacer l'article 8 (ancien article 6) par les dispositions suivantes :

« La commission examine les déclarations ; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux, ainsi que par les administrations de l'Etat, des départements et des communes tous documents nécessaires pour établir les bases d'imposition. Les intéressés sont toujours entendus s'ils le demandent.

« Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers à des vérifications sur place, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés.

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'aura pas fait sa déclaration dans les délais impartis par la présente loi sera, après mise en demeure, suivie d'un nouveau délai d'un mois, imposé par voie de taxation d'office. »

Par conséquent, messieurs, cet amendement réunit dans un même article des dispositions que votre commission avait réparties entre plusieurs. Il indique, d'abord, de quelle façon s'opérera la vérification des déclarations; il décide ensuite comment seront taxés ceux qui n'auront pas fait de déclaration.

Ce texte, par contre, ne règle pas d'une manière suffisamment complète ces différentes questions. Il n'institue pas d'abord de procédure d'examen préalable des déclarations. La loi de l'impôt sur le revenu indiquait de quelle façon les déclarations pourraient être examinées; elle disposait que la commission pourrait avoir des conversations avec les intéressés, contester leurs dires sur certains points, autrement dit elle organisait une tentative de conciliation. De deux choses l'une, ou la déclaration du contribuable sera admise, et dans ce cas il ne peut se produire aucune difficulté, ou elle sera contestée, et la commission aura le devoir de convoquer devant elle l'intéressé pour s'entendre si possible avec lui. On ne trouve rien d'analogue dans l'amendement de M. Debierre.

D'autre part, lorsque l'intéressé a présenté ses observations, la commission peut prendre une décision. Mais cette décision, il faut que le contribuable la connaisse. L'amendement de M. Debierre reste encore muet à cet égard.

Votre commission des finances a donc repris le texte de cet amendement en sériant toutes les difficultés et en essayant de les résoudre. (*Très bien! très bien!*)

Voici le texte que nous avons l'honneur de vous soumettre :

« Art. 8. — La commission examine les déclarations; elle peut se faire communiquer par les administrations de l'Etat, des départements et des communes tous les documents nécessaires à la vérification des déclarations. »

Sur ce point, nous sommes complètement d'accord avec M. Debierre.

« Si la commission conteste la déclaration, le contribuable est invité par lettre recommandée indiquant les points contestés de la déclaration à se faire entendre dans le délai d'un mois. »

Voilà un point qui n'avait pas été prévu par l'amendement de M. Debierre. Il est au moins nécessaire que ceux qui, loyalement, honnêtement, font leurs déclarations, soient prévenus que la commission ne peut pas les accepter et qu'elle les conteste; il faut qu'ils soient invités, par lettre recommandée, à venir s'expliquer devant elle, de telle sorte qu'il se produise un débat contradictoire entre les intéressés.

« Le contribuable peut faire parvenir à la commission, par lettre recommandée, dans le délai ci-dessus, son acceptation ou ses observations. »

Ces formalités une fois remplies, la conversation avec le contribuable terminée, la commission entre naturellement dans son rôle de commission de taxation. C'est à ce moment qu'elle fixe les bases de l'imposition.

Voici donc le quatrième paragraphe de notre texte, beaucoup plus complet que celui de l'honorable M. Debierre :

« Ces formalités remplies, la commission fixe les bases de la contribution. L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu notification de la décision motivée, contester cette décision devant la commission d'appel instituée par l'article 12, la charge de la preuve incombant à l'administration. »

La commission que vous avez déjà instituée par votre vote est une commission de fonctionnaires. Il faut que le contribuable ait une juridiction normale pour pouvoir porter devant elle son désaccord avec cette

commission. Aussi, nous lui permettons de saisir du litige la commission supérieure.

Votre commission des finances vous propose, pour les motifs que je viens d'exposer rapidement, d'adopter, à la place de l'amendement de M. Debierre, le texte que j'ai eu l'honneur de vous lire :

**M. Boivin-Champeaux.** Ce texte est-il imprimé? Si non, nous ne pouvons pas discuter.

**M. le rapporteur.** La commission vient d'en arrêter les termes à l'instant.

Si le Sénat veut ajourner l'examen de cette question qui est le nœud même de la loi, la commission accepte le renvoi à une autre séance.

Ce délai permettrait de faire imprimer les textes proposés en dernière analyse par la commission.

Dans ces conditions, messieurs, nous demandons l'ajournement de la discussion à une prochaine séance. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** M. le rapporteur demande le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Le renvoi est ordonné.

#### 10. — AJOURNEMENT DE LA SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI INSTITUANT DES PUPILLES DE LA NATION

**M. le président.** L'ordre du jour appellerait la suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre.

*Plusieurs sénateurs à droite.* Nous demandons le renvoi à une autre séance.

**M. Perchot, rapporteur.** Le Gouvernement n'étant représenté ni par les ministres compétents, ni par M. Léon Bourgeois, ministre d'Etat, qui a pris une part importante au débat, je demande au Sénat de vouloir bien ajourner la suite de cette discussion à une prochaine séance. (*Assentiment.*)

**M. le président.** La commission, messieurs, demande que la suite de la discussion soit renvoyée à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...  
Le renvoi est ordonné.

*Voix nombreuses.* A vendredi!

#### 11. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures et demie, séance publique : Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès ;

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1° délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ;

1° délibération sur la proposition de loi de M. Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi ;

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service ;

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris ;

1° délibération sur : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs ; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

*Voix diverses.* Demain! — Vendredi!

**M. le ministre des finances.** Messieurs, il ne me sera pas possible de me mettre demain aux ordres du Sénat, étant donné que j'ai accepté de me rendre devant la commission du budget de la Chambre des députés.

Je prie donc la haute Assemblée de vouloir bien fixer à vendredi prochain la date de sa prochaine séance. (*Adhésion.*)

**M. le président.** En conséquence, et s'il n'y a pas d'opposition, le Sénat se réunira le vendredi 2 juin en séance publique, à trois heures et demie, avec l'ordre du jour que j'ai indiqué. (*Approbation générale.*)

#### 12. — CONGÉ

**M. le président.** La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Audiffred un congé de trois semaines.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande plus la parole?...  
La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures quarante-cinq minutes.)

*Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

956. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Cannac, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un lieutenant-colonel a l'initiative et l'autorité pour choisir parmi les blessés proposés pour le conseil de réforme et prononcer, avant comparution devant la commission, l'aptitude à faire campagne.

957. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les jeunes hommes du service armé, revenus du front comme spécialistes et employés à des travaux non spécialisés susceptibles d'être exécutés par des femmes, ne soient pas maintenus dans des usines de guerre.

958. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que le livret individuel porte une mention distincte pour les soldats qui ont fait campagne et ceux demeurés à l'arrière.

959. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés à l'arrière les soldats mobilisés au front, ayant eu déjà deux frères tués à l'ennemi.

960. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les automobilistes R. A. T., au front depuis plus d'une année, permutent avec des hommes du service armé plus jeunes, des groupes automobiles d'arrière.

961. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine, pour les équipages des chalutiers français qui se sont signalés à D..., une distinction honorifique.

962. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi d'anciens fonctionnaires offrant leurs services pour le travail de l'impôt sur le revenu n'ont pas été agréés, tandis qu'on a démobilisé à cet effet des jeunes contrôleurs.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 852, posée, le 23 mars 1916, par M. Peschaud, sénateur.

M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un engagé spécial peut être nommé, en application de la circulaire du 16 septembre 1915, secrétaire infirmier d'un hôpital temporaire.

#### Réponse.

Réponse affirmative, sous réserve que la formation ait à sa tête un médecin militaire ou un médecin civil pourvu d'une lettre de service ministérielle.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 911, posée, le 20 avril 1916, par M. le marquis de Kerouartz, sénateur.

M. le marquis de Kerouartz, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre

pourquoi, contrairement à l'article 26 de la loi du 3 juillet 1877, certaines commissions de ravitaillement demandent aux cultivateurs, satisfaisant aux réquisitions, acceptation ou refus immédiat des prix proposés, alors qu'ils ont quinze jours de délai, et si l'intendance est en droit de faire supprimer toutes informations y relatives.

#### Réponse.

Les présidents des commissions de réception ne connaissent pas les prix fixés pour les réquisitions. Ils ne peuvent donc pas demander aux cultivateurs de les accepter ou de les refuser. Les prix proposés aux livranciers sont ceux qui sont fixés pour les achats à caisse ouverte. En cas d'acceptation, la réquisition est transformée en achat amiable, et l'intéressé est payé séance tenante.

En cas de refus, la réquisition est maintenue et les prestataires, après avoir reçu du maire notification de l'indemnité offerte par le sous-intendant militaire, ont quinze jours de délai, conformément à la loi, pour faire connaître s'ils acceptent ou non cette indemnité.

Aux termes de l'article 51 du décret du 2 août 1877, pour l'application de la loi sur les réquisitions, c'est au maire qu'il appartient de porter ces dispositions légales à la connaissance des intéressés.

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite n° 919, posée, le 28 avril 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre des finances que soit accordée au percepteur d'une commune évacuée par ordre l'indemnité prévue au décret du 31 mars dernier pour les fonctionnaires des pays envahis dont le traitement est inférieur à 6,000 fr.

#### Réponse.

L'indemnité d'évacuation est effectivement due aux percepteurs dont les émoluments sont inférieurs à 6,000 fr. et qui se sont trouvés dans l'obligation d'abandonner leur résidence normale par suite d'ordres d'évacuation de l'autorité militaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 933, posée, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, quel est, le traitement minimum de début des employés de bureau de 4<sup>e</sup> classe, dans les places de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort et Toulon, traitement qui doit être fixé, d'après les derniers renseignements fournis à son département avant les hostilités, en fonction du traitement normal et courant des employés exerçant des fonctions similaires dans la région.

#### Réponse.

Le traitement minimum de début des employés de bureau de 4<sup>e</sup> classe est de 140 fr. à Cherbourg, Brest, Lorient et Toulon, et de 130 fr. à Rochefort.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 935, posée, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des permissions agricoles de quinze jours peuvent être accordées par leur chef de corps à tous les

territoriaux cultivateurs, sans distinction entre ceux appartenant à la zone de l'intérieur, aux dépôts de la zone des armées ou à la zone des armées.

#### Réponse.

Les permissions agricoles ne peuvent être accordées qu'aux cultivateurs réalisant les deux conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Être en service dans la zone de l'intérieur, ou dans les dépôts de la zone des armées, ou G. V. C. dans la zone des armées ;
- 2<sup>o</sup> Ne pas être susceptible d'être envoyé en renfort, dans un corps actif ou de réserve aux armées, dans un délai d'un mois.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 937, posée, le 18 mai 1916, par M. Gomot, sénateur.

M. Gomot, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les E. O. R. des classes 1914 et 1915 démissionnaires pour partir au front où ils sont depuis plus de douze mois puissent être rappelés d'office pour reprendre leurs études d'E. O. R.

#### Réponse.

Les jeunes gens compris dans cette catégorie sont trop peu nombreux pour qu'il soit opportun de donner à leur sujet des instructions générales.

Si l'honorable sénateur voulait bien faire connaître nominativement les cas de cette nature dont il a été saisi, ils seraient examinés avec bienveillance.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 943, posée, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que la relève des gendarmes prévôtiaux aux armées organisée par la circulaire du 25 janvier 1916, qui devait être terminée fin mai, soit activée.

#### Réponse.

Aux termes de la circulaire du 25 janvier 1916, la relève des officiers et des gendarmes prévôtiaux devait être terminée pour le 15 mai.

Il a, d'ailleurs, été spécifié que les gendarmes prévôtiaux ne devaient être remplacés que jusqu'à concurrence du nombre d'hommes disponibles restés à l'intérieur, déduction faite des inaptés et des mariés âgés de plus de quarante-deux ans (R. A. T.).

Aucun compte rendu émanant d'une autorité militaire n'a signalé que la relève prévôtiale n'ait pas été terminée à la date fixée.

Le ministre ne pourrait, le cas échéant, donner des ordres pour l'activer que si l'honorable sénateur donnait des précisions au sujet des retards qui ont pu se produire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 944, posée, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soient renvoyés dans leurs foyers et non dans d'autres compartiments de la mobilisation, notamment pour la région de D..., les secrétaires du service auxiliaire, des plus anciennes classes, remplacés par des dames dactylographes.

## Réponse.

Il ne peut être question de libérer des hommes du service auxiliaire, tant qu'il restera à l'intérieur des hommes du service armé pouvant être remplacés par des hommes du service auxiliaire.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 945, posée, le 18 mai 1916, par M. de Lamarzelle, sénateur.

M. de Lamarzelle, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre en vertu de quel acte législatif ou administratif a été interdite à un journal la reproduction d'une lettre ministérielle à lui écrite, l'avisant que « les chefs de corps ont toute latitude pour régler l'emploi du temps du dimanche au mieux des intérêts du service et qu'ils doivent laisser à leurs hommes l'entière liberté de se rendre aux cérémonies cultuelles ».

## Réponse.

C'est afin de ne pas donner aux lettres adressées par le ministre aux membres du Parlement une publicité qui pourrait leur faire attribuer le caractère de circulaires ministérielles que les journaux ont été invités à ne pas les publier textuellement.

## Ordre du jour du vendredi 2 juin.

## A trois heures et demie, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1° l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2° certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N° 58 et 133, année 1916, et a, nouvelle rédaction. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1° de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2° du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N° 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchet, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N° 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuites des crimes ou délits commis en territoire envahi. (N° 106 et 204, année 1916. — M. Etienne Flandin, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou ma-

ladies contractées en service. (N° 56, 131 et 207, année 1916. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891, relative au mont-de-piété de Paris. (N° 181 et 205, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur : 1° la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans. (N° 89 et 267, année 1915, et 22 et 206, année 1916. — M. Goirand, rapporteur.)

## Annexe au procès-verbal de la séance du 30 mai.

## SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires pour la célébration aux frais de l'Etat des funérailles de M. le général Gallieni, ancien ministre de la guerre.

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	252
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

## ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audren de Kerdrél (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnetoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinet.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranfec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanché. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Mascle. Mascraud. Mauriceau. Maurice Faure. Mazière. Meline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Penanros (de). Perchet. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Cazeneuve.

Déhove. Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Potier.

Séblin.

## N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Audiffred.

Quesnel.

## ABSENT PAR CONGÉ :

MM. Basire.

Charles Dupuy.

Martinet.

Philipot.

Riotteau.

Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	244
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	244
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.